

**MAIRIE DE
LATRESNE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
MODIFICATIVE
PRONONCEE PAR la Maire au nom de la Commune**

Demande déposée le 29/06/2026

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :

N° DP0332342500093M01

Par :	Monsieur LOUIS JOSEPH Antoine
Demeurant à :	17 chemin chemin de la croix 33360 Latresne
Sur un terrain sis à :	17bis chemin chemin de la croix cadastré : AM 0396
Nature des Travaux :	Modification de la clôture.

La Maire de LATRESNE

VU la déclaration préalable modificative présentée le 29/06/2026 par Monsieur LOUIS JOSEPH Antoine, demeurant 17 chemin de la croix 33360 Latresne,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de modification de la clôture. ;
- sur un terrain situé 17bis chemin de la croix ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé en date du 13/02/2017,

Vu la déclaration préalable initiale n°DP0332342500093 pour remplacement de la clôture, refusée en date du 28 janvier 2026,

Considérant que la déclaration préalable initiale a fait l'objet d'une décision d'opposition en date du 28 janvier 2026,

Considérant par conséquent que tout projet de clôture devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration préalable,

ARRETE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable modificative.

LATRESNE, le 17 0 JUL. 2026

La Maire,



En délégalation de
La Maire
Victor MALDONADO
Adjoint au Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique (artL600-12-2 du code de l'urbanisme).